



# Prorogation du Parlement par le Canada – Et maintenant?

Le 6 janvier 2025

N° 2025-02

## **Incidences de la prorogation du Parlement par le Canada**

Le 6 janvier 2025, le premier ministre du Canada a annoncé que la gouverneure générale avait convenu que le Parlement serait prorogé jusqu'au 24 mars 2025 et qu'il démissionnerait une fois qu'un nouveau chef de parti serait choisi. En vertu des lois canadiennes, la prorogation du Parlement met effectivement fin à toutes les activités parlementaires. Par conséquent, tous les projets de loi gouvernementaux qui n'ont pas encore reçu la sanction royale sont considérés comme n'ayant jamais vu le jour, et les comités du gouvernement ne siégeront pas de nouveau avant la fin de la prorogation.

Ces développements auront une incidence sur l'adoption des lois fiscales en suspens et pourraient également avoir une incidence sur l'échéancier du budget fédéral de 2025. Bien que les prochaines élections fédérales canadiennes doivent avoir lieu d'ici le 20 octobre 2025, des élections pourraient être déclenchées plus tôt par le gouvernement ou si une motion de défiance à l'endroit du gouvernement est adoptée après la prorogation.

## **Mesures fiscales en suspens**

À la suite de la prorogation, tous les projets de loi gouvernementaux en suspens qui n'ont pas encore reçu la sanction royale sont considérés comme étant « expirés au Feuilleton » et n'existent plus. Pour être adoptés, ces projets de loi doivent être représentés comme nouveaux projets de loi (ou rétablis, si la Chambre y consent) à la prochaine session parlementaire.

Même si aucun projet de loi fiscal n'était inscrit au Feuilleton à ce moment, plusieurs modifications fiscales importantes ont été annoncées et, dans certains cas, publiées à titre d'avant-projets de loi ou de propositions législatives, mais n'avaient pas encore été incluses dans un projet de loi. Ces propositions fiscales ne peuvent pas être présentées dans un projet de loi avant la prochaine session parlementaire, en supposant que le gouvernement ait toujours l'intention de les instaurer. Si le gouvernement actuel tombe, il n'est pas certain que ces mesures soient adoptées.

Parmi ces changements législatifs importants, mentionnons les suivants :

- l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital;
- l'instauration de certaines exemptions facultatives aux règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »);
- la modification de la *Loi de l'impôt minimum mondial* pour y inclure des dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »);
- l'instauration ou la modification de certains crédits d'impôt pour l'énergie propre;
- l'élimination du report d'impôt conféré aux sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») et aux SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées;
- l'amélioration du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »);
- la modification d'une règle anti-évitement dans les règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques;
- la passation en charges immédiate ou accélérée pour les nouveaux ajouts de certains biens;
- la modification de l'impôt minimum de remplacement (« IMR »);
- la prolongation du délai pour faire un choix relativement au report rétrospectif de pertes en vertu du paragraphe 164(6) concernant les fiducies et les successions.

#### **Observations de KPMG**

Il est important de noter que l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital n'a pas été adoptée avant la prorogation, ce qui entraîne de l'incertitude pour de nombreuses personnes et entités touchées. Par exemple, les entités qui doivent

produire des formulaires T5 pourraient ne pas savoir si elles devraient s'appuyer sur les directives du Guide T5 – État des revenus de placement de l'ARC, récemment publié, qui explique comment déclarer les gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 au taux d'inclusion de la moitié, par rapport aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin au taux d'inclusion de deux tiers. Cette situation s'avère encore plus complexe par suite de l'obligation de produire des déclarations de renseignements imposée par l'ARC.

La prorogation pourrait également causer des problèmes d'échéancier pour les annonces fiscales récentes. Plus particulièrement, le gouvernement a récemment annoncé qu'il prolongerait la date limite des dons de bienfaisance de 2024 au 28 février 2025 (auparavant fixée au 31 décembre 2024) en raison de la grève de Postes Canada. Toutefois, comme cette mesure n'était pas encore incluse dans un projet de loi, elle ne peut dorénavant être adoptée qu'après la prolongation de la date limite. Si des élections ont lieu et que le gouvernement change, la décision d'instaurer un projet de loi pour mettre en œuvre cette mesure devra être prise par le nouveau gouvernement.

Les mesures touchant l'impôt des sociétés susmentionnées ne sont pas pratiquement en vigueur aux fins des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») ou des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ni en vigueur aux fins des PCGR américains. Pour obtenir des précisions sur la comptabilité fiscale, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-01, « [Tax Accounting — 2024 Tax Rates and Other Changes](#) ».

## Budget fédéral de 2025

En raison de la prorogation, le gouvernement ne peut pas présenter un budget fédéral avant le 24 mars 2025 au plus tôt. De plus, le prochain budget fédéral pourrait ne pas être annoncé avant une date relativement ultérieure, en raison de la sélection d'un nouveau chef de parti et de l'incertitude quant à l'avenir du gouvernement actuel.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 6 janvier 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière.

Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.